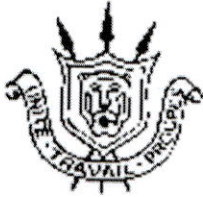


REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/ 221 DU 06 / 08 /2024 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT DE LA CELLULE NATIONALE DU
RENSEIGNEMENT FINANCIER « CNRF ».**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/22 du 25 Juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes Contre leurs mandataires et leurs Préposés ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret No 100/044 du 16 mars 2020 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale du Renseignement Financier au Burundi, CNRF en sigle ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/029 du 09 Février 2024 portant modification du Décret N°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/096 du 01/02/2021 portant règlement d'ordre intérieur de la Cellule Nationale du Renseignement Financier ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/1280 du 04/10/2023 portant mise en place du Secrétariat Technique Permanent de la Cellule Nationale du Renseignement Financier « CNRF » en sigle ;

Revue l'Ordonnance ministérielle n°540/1423 du 27/11/2023 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Secrétariat Technique Permanent de la Cellule Nationale du Renseignement Financier « CNRF » ;

ORDONNE :

Article 1 :

La présente Ordonnance ministérielle porte sur la nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Secrétariat Technique Permanent de la CNRF.

Article 2 :

Le Secrétaire Permanent de la CNRF est la Personne Responsable de Passation des Marchés Publics au Secrétariat Technique Permanent de la CNRF.

Article 3 :

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Secrétariat Technique Permanent de la CNRF :

1. Madame NDAYIZEYE Nadine ;
2. Monsieur IRAMBONA Bonne Année ;
3. Monsieur CITEGETSE Dieudonné ;
4. Madame GAFURAKEZA Jeanne Mariella ;
5. Monsieur BIHOYUBUSA Méthode ;
6. Madame BUTOYI Marie Milka ;
7. Monsieur NDAYIZEYE Sylvain ;
8. Monsieur NKENGURUTSE Audry ;
9. Monsieur SHUMBUSHO Arnaud ;
10. Madame NIYIBITANGA Marie Gloria ;
11. Madame IRANGABIYE Milly Iruine ;
12. Madame AKIMANA Ella Dolice ;
13. Monsieur NDUWAMUNGU Frédéric ;
14. Monsieur NTIBASUME Principe ;
15. Monsieur UWAMAHORO Guylain ;
16. Madame NIYUBAHWE Melissa ;
17. Madame IRADUKUNDA Valine ;
18. Monsieur KABURUNGU Stany ;
19. Monsieur HATEGEKIMANA Jean Marie Vianney ;
20. Monsieur MANIRAKIZA Alexis ;
21. Monsieur NTAGAHORAHU Clovis ;
22. Madame UWAMAHORO Liliane ;
23. Madame IRIHO Sarah Orlinka ;
24. Monsieur IRAKOZE Erwin ;
25. Madame MINANI Anitha

Article 4 :

Les Commissions de Passation et de Réception des Marchés seront mises en place au fur et à mesure de la passation des marchés, ceci suivant la nature des marchés.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 / 08 / 2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA

